

Réforme de l'imposition des entreprises II : pour soutenir les PME et renforcer la place économique

Le 24 février prochain, le peuple se prononcera sur la réforme de l'imposition des entreprises II. Cette réforme englobe une large palette de mesures visant à alléger l'imposition des petites et moyennes entreprises. Le Parlement, le Conseil fédéral ainsi que les cantons soutiennent ce projet.

Position d'economiesuisse

La réforme de l'imposition des entreprises II est clairement focalisée sur les PME. Les quelque 300'000 petites et moyennes entreprises sont le moteur de l'économie suisse. Elles représentent les deux tiers des emplois et forment près de 150'000 apprentis. Cependant, le système fiscal actuel comporte de nombreux inconvénients pour les PME. Nécessaire et urgente, la réforme de l'imposition des PME introduit des allègements concrets et sensibles et donne des impulsions durables pour la croissance et l'emploi. L'économie est unie derrière ce projet modéré.

14 janvier 2008

Numéro 1

dossierpolitique

Une réforme fiscale pour des PME fortes

L'économie suisse est dominée par les PME. Sur près de 300'000 entreprises, 99,7 % sont des petites et moyennes entreprises totalisant moins de 250 employés. 87,6 % des entreprises sont même des microentreprises avec moins de 10 employés. Les PME représentent plus de deux millions d'emplois au total et jouent un rôle primordial en matière de formation professionnelle : plus de 80 % des apprentis formés dans le privé le sont dans des PME.

Or les PME sont pénalisées sur le plan fiscal. En particulier en matière de succession, le système fiscal actuel est à l'origine de complications qui appellent une solution ciblée et rapide. Ce sont ces questions que réglera la réforme de l'imposition des entreprises II : elle introduit des allègements notables pour les PME, facilite les successions et encourage la croissance et la création d'emplois. Voici une présentation des principales mesures :

Atténuation de la double imposition économique

Imposition des dividendes : comparaison internationale

Aujourd'hui, les bénéficiaires des sociétés de capitaux sont imposés à deux reprises. Une première fois auprès de l'entreprise, puis une deuxième fois après leur distribution du fait de l'imposition des dividendes. A l'heure actuelle, sur un franc de bénéfice, la moitié environ part au fisc. La double imposition des dividendes incite les entreprises à thésauriser leurs bénéfices au lieu de les distribuer, ce qui diminue les investissements dans l'économie. A cela s'ajoute le fait que les PME suisses sont pénalisées en comparaison internationale : double imposition oblige, la Suisse arrive à la 28^e place du classement international des 30 États membres de l'OCDE en ce qui concerne l'imposition des dividendes. Ces dernières années, de nombreux pays ont modifié leur système fiscal en profondeur dans le but d'atténuer la double imposition économique. Depuis le milieu des années 1990, on observe une tendance internationale nette à l'instauration de systèmes plus modérés prévoyant une imposition moins forte du côté de l'actionnaire. L'idée est de rendre les investissements en capital-risque (dividendes) plus attractifs et d'inciter les entreprises à distribuer leurs bénéfices.

Diminution de l'imposition des dividendes

Dans le contexte de la concurrence internationale très dynamique dans le domaine fiscal et entre places économiques, il importe de supprimer rapidement les pénalités fiscales subies par l'économie suisse. La réforme de l'imposition des entreprises II prévoit un allègement substantiel de l'imposition des dividendes. A la condition toutefois que l'actionnaire détienne une participation de 10 % au moins dans le capital de l'entreprise. Ce faisant, la réforme allège principalement l'imposition des propriétaires de PME qui assument des responsabilités – c'est généralement le cas des entreprises familiales. Au niveau fédéral, les dividendes seront désormais imposés à hauteur de 60 % dans la fortune privée et de 50 % dans la fortune commerciale. Les cantons conservent leur autonomie fiscale : ni l'ampleur de l'allègement ni ses modalités ne sont prescrits.

Deux effets positifs

L'atténuation de la double imposition fera diminuer la part des bénéfices thésaurisés et encouragera l'investissement. Deux améliorations essentielles en résulteront : premièrement, cette mesure atténue le problème des entreprises « lourdes » et facilite, partant, les successions. Deuxièmement, les entreprises sont incitées à distribuer les bénéfices et à les réinvestir. Ainsi, davantage de capitaux retournent dans le circuit économique. Cette mesure profitera principalement aux jeunes entreprises en croissance qui ont besoin de capital-risque. L'atténuation de l'imposition des dividendes rend le financement par émission d'actions plus attractif pour les investisseurs potentiels. Avec la réforme, les jeunes entreprises pourront se procurer plus facilement le capital de départ.

Imposition des dividendes et comportement en matière d'investissement

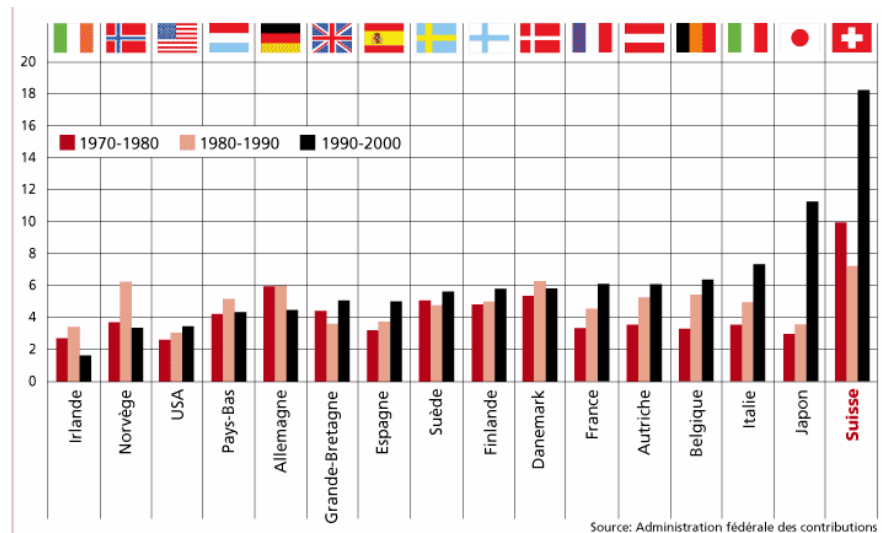
Le ratio marginal capital-production est un indice représentant le quotient du taux d'investissement d'un pays – ici les biens d'équipement – par le taux de croissance du PIB. Des investissements élevés pendant une période de faible croissance aboutissent à un ratio ICOR élevé, ce qui signifie que le capital investi est utilisé d'une manière peu efficace. En revanche, si les investissements sont bas alors que la croissance est soutenue, le ratio ICOR sera bas, autrement dit la productivité des investissements est grande. D'après l'Administration fédérale des contributions, la Suisse se positionne particulièrement mal en matière d'efficacité des investissements dans les biens d'équipement. La principale cause est la double imposition économique. En effet, la forte imposition des dividendes en Suisse incite les entreprises à thésauriser leurs bénéfices ou à les réinvestir dans des projets internes. Les entreprises tendent donc à privilégier des investissements internes, même lorsque l'affectation des ressources à des projets externes serait plus rentable sur le plan purement économique. Les jeunes entreprises en croissance, qui ont besoin de fonds de tiers, en font les frais, car le capital-risque devient plus onéreux. « La discrimination fiscale entre jeunes entreprises en phase de croissance et grandes entreprises ayant atteint une certaine maturité constitue une distorsion du système en matière d'allocation du capital qui continue d'être sous-estimée »¹.

50'000 PME concernées dans les années à venir

Atténuation de l'imposition des bénéfices de liquidation

Capital : la Suisse investit beaucoup mais récolte peu

(Ratio marginal capital-production (ICOR) sur la base des investissements en biens d'équipement des entreprises)



Atténuation du problème des successions

Une succession constitue un grand défi pour une entreprise. Plus de 50'000 PME seront confrontées à une succession au cours de ces prochaines années. Selon une étude de Dun & Bradstreet², quelque 270'000 emplois seraient concernés. Chaque année, des milliers d'emplois et de places d'apprentissage disparaissent par la faute de successions bloquées ou qui échouent. Les entraves fiscales sont une des causes du problème.

L'imposition des bénéfices de liquidation gêne particulièrement les successions du côté des sociétés de personnes. Dès lors qu'un entrepreneur décide de mettre un terme définitif à son activité indépendante, les réserves réalisées pendant les deux derniers exercices (bénéfices de liquidation) sont additionnées aux autres revenus, ce qui aboutit à une très forte progression de l'imposition. L'entrepreneur court le risque de devoir donner au fisc une grande partie de ses réserves latentes, lesquelles devaient constituer sa prévoyance vieillesse privée. C'est une des raisons pour lesquelles les entrepreneurs retardent souvent le moment de remettre leur affaire. En outre, il n'est pas rare que la transmission de l'entreprise échoue, entraînant la disparition des emplois. La réforme de l'imposition des PME résout ce problème: elle atténue l'imposition des bénéfices de liquidation. Les entreprises sont incitées à prévoir la succession à temps dans le sens d'un esprit d'entreprise qui s'inscrit dans la durée.

¹ Christian Keuschnigg (2006), Ein zukunfts- und wachstumsorientiertes Steuersystem für die Schweiz. Analyse der Effizienz-, Verteilungs- und Wachstumswirkungen im Auftrag der Eidgenössischen Steuerverwaltung, St. Gallen, p. 6

² Dun & Bradstreet (2007) : Studie zur KMU-Nachfolge: Steht die Schweiz vor einer Pensionierungswelle? Urdorf

**Exemple illustrant l'imposition séparée des
bénéfices de liquidation**

Un boucher cherche un repreneur

M. Mouttin, boucher à la tête d'une raison individuelle, souhaite prendre sa retraite et vendre son commerce. Il se pose deux questions essentielles : peut-il se permettre d'arrêter de travailler ? Sa retraite est-elle assurée ? En vendant l'entrepôt, les machines, les installations et les locaux, il réaliserait sa fortune commerciale, qui s'élève à 2 millions de francs. Le produit de la vente, c'est-à-dire le bénéfice de liquidation, constitue un revenu imposable pour M. Mouttin. En vertu du droit actuel, lors de leur réalisation, les bénéfices de liquidation sont additionnés aux autres éléments du revenu, de sorte qu'ils peuvent avoir une forte incidence sur le taux d'imposition appliqué, compte tenu de la progressivité des barèmes. En conséquence, les bénéfices de liquidation qui devaient servir de prévoyance vieillesse privée sont nettement diminués par le paiement des impôts. Résultat, le boucher décide d'attendre avant de remettre son commerce. Avec le système actuel, il ne peut pas se permettre de vendre. La situation sera plus avantageuse après l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition des PME qui prévoit l'introduction d'une imposition séparée des bénéfices de liquidation. Ces derniers seront imposés au taux correspondant à un cinquième du montant des bénéfices. Cela diminue sensiblement la charge fiscale de notre commerçant et facilite la remise de l'entreprise. Comme sa charge fiscale diminue, M. Mouttin pourra, grâce à la nouvelle réglementation, utiliser les bénéfices de liquidation pour sa prévoyance vieillesse privée. De plus, les entrepreneurs sont incités à s'engager sur la durée. M. Mouttin peut transmettre son commerce à un repreneur sans préjudice fiscal majeur. La boucherie est maintenue. Les collaborateurs et les clients s'en félicitent.

Elargissement de la notion de emploi

Suppression d'obstacles fiscaux

A l'heure actuelle, les PME sont pénalisées sur le plan fiscal lorsqu'elles souhaitent se moderniser ou réorienter leurs activités. Le fisc fait passer les entreprises à la caisse lorsqu'elles se trouvent dans des phases de transition difficiles. La réforme de l'imposition des PME améliore considérablement la situation : avec l'extension de la notion de emploi, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent réorienter leurs activités dans le but de s'adapter à l'évolution du marché voient leur marge de manoeuvre s'étendre. En vertu du droit actuel, il est possible de transférer les réserves latentes sur des biens acquis en emploi ayant la même fonction lors du remplacement d'actifs immobilisés nécessaires à l'entreprise. Ainsi, une entreprise peut remplacer une machine, par exemple, sans conséquences fiscales, pour autant que la nouvelle machine remplisse la même fonction que le bien immobilisé à remplacer. Or, il arrive souvent que cette équivalence ne soit pas donnée, en particulier lors du remplacement d'équipements techniques. Les technologies tout comme les marchés évoluent. La réforme élargit la notion de emploi afin que les conséquences fiscales d'une adaptation nécessaire n'empêchent pas cette adaptation. La nouvelle loi exige seulement que l'objet acquis en remplacement fasse partie de la fortune commerciale. Ainsi, les entreprises seront plus flexibles et pourront s'adapter à l'évolution des marchés sans devoir surmonter des obstacles fiscaux. La simplification des dispositions relatives au remplacement de machines et d'appareils rend la réorientation d'une entreprise plus attrayante.

**Alléger l'imposition des artisans et des
agriculteurs**

Plusieurs mesures diminuent la charge administrative et fiscale des sociétés de personnes : au delà de l'atténuation de l'imposition des bénéfices de liquidation et de l'extension de la notion de emploi, les entreprises auront désormais la possibilité de demander que l'imposition de la plus-value d'un bien immobilier soit reportée lorsqu'un bien est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée. Ainsi, on évite l'imposition de bénéfices fictifs, c'est-à-dire de bénéfices comptables en l'absence de rentrées d'argent. De même, l'imposition des réserves latentes est reportée en cas de partage successoral ; c'est utile lorsqu'un ou plusieurs héritiers décident de poursuivre l'exploitation. Les six mesures individuelles prévues pour les sociétés de personnes mettent en évidence l'orientation de la réforme de l'imposition des entreprises II : elle allège et renforce principalement les PME et les artisans, mais aussi les exploitations agricoles – majoritairement organisées en sociétés de personnes.

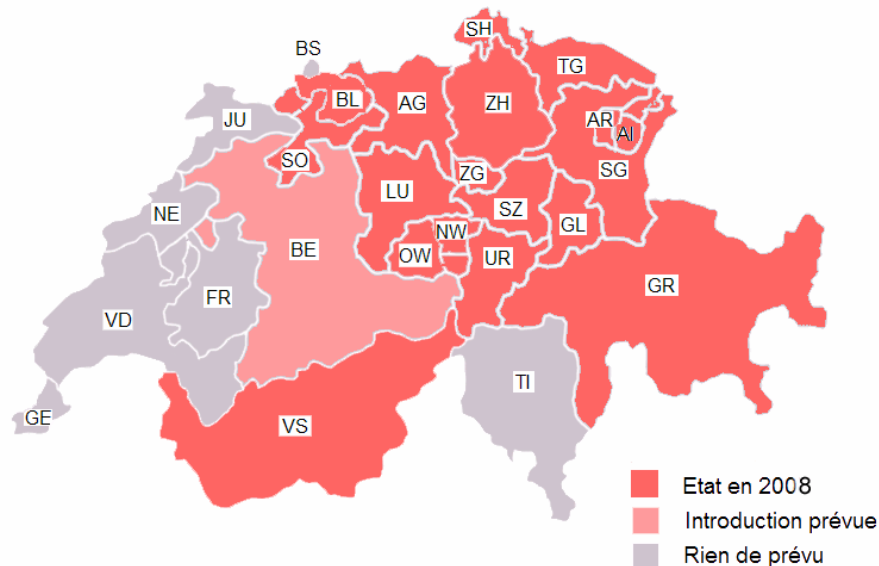
Une place économique suisse attrayante	<p>Pour les emplois et les places d'apprentissage</p> <p>L'économie suisse a besoin de bonnes conditions-cadre et d'une marge de manœuvre équivalente à celle de la concurrence internationale. La réforme de l'imposition des PME améliore considérablement la position de la Suisse dans la concurrence internationale entre places économiques. Outre l'atténuation de l'imposition des dividendes, les mesures principales sont la suppression de l'impôt sur le capital, une pratique néfaste, et l'introduction du principe de l'apport en capital. Elles accroissent l'attrait de notre place économique. L'intense concurrence fiscale internationale ainsi que la tendance internationale à la baisse des impôts sur les sociétés et à la faible imposition des revenus du capital nécessitent une optimisation permanente du système fiscal suisse. La réforme de l'imposition des entreprises II revêt donc une grande importance. Pour la Suisse, c'est un pas dans la bonne direction.</p>
Intéressante sur le plan économique	<p>Les allègements prévus auront un effet positif sur la croissance et l'emploi. L'imposition partielle des dividendes devrait se traduire par un accroissement des investissements dans l'économie. Les diverses mesures en faveur des PME améliorent la flexibilité des entreprises. La suppression des inconvénients fiscaux subis par les quelque 300'000 petites et moyennes entreprises, notamment dans le domaine des successions, renforcera l'économie dans son ensemble. Les PME sont le moteur de l'économie suisse, elles jouent un rôle indispensable en matière de formation des apprentis. La réforme de l'imposition des entreprises II améliore les conditions-cadre des PME et crée les bases pour la création d'emplois et de places d'apprentissage.</p>
La majorité des cantons connaissent l'imposition partielle des dividendes	<p>Les cantons ont ouvert la voie, la Confédération leur emboîte le pas</p> <p>Aujourd'hui, pas moins de dix-sept cantons connaissent l'imposition partielle des dividendes. L'atténuation de la double imposition économique au niveau cantonal est efficace : comme le montre une étude de l'institut BAK Basel Economics, les possibilités de financement par émission de participations se sont considérablement améliorées dans les cantons ayant introduit des modèles d'imposition partielle³. C'est primordial en particulier pour les jeunes entreprises qui ont besoin de capital-risque.</p>
Au niveau fédéral	<p>Les cantons jouent un rôle de pionnier pour l'atténuation de la double imposition économique. De par leurs diverses réformes fiscales, ils ont contribué à améliorer substantiellement l'attrait de la place économique suisse. La réforme nationale de l'imposition des entreprises II doit aujourd'hui permettre à la Confédération de reprendre une pratique qui a fait ses preuves dans une majorité de cantons. Contrairement à certaines réformes cantonales, la réforme de l'imposition des PME – nous l'avons indiqué précédemment – non seulement atténue la double imposition économique, mais renforce également les 300'000 entreprises de Suisse au moyen de nombreux allègements fiscaux destinés aux sociétés de capitaux et de personnes.</p>

³ BAK Taxation Index: Update 2007, BAK Basel Economics, 11 juillet 2007

Cantons ayant adopté l'imposition partielle

Dans l'ombre des élections du Conseil national et du Conseil des États, quatre cantons ont dit oui à l'atténuation de la double imposition des dividendes l'automne dernier. Dans les cantons d'Appenzell Rhodes extérieures, Soleure, Bâle-Campagne et Zurich, le souverain s'est clairement prononcé en faveur d'un renforcement des entreprises suisses, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises. Aujourd'hui, pas moins de dix-sept cantons connaissent l'imposition partielle des dividendes⁴. Les réformes cantonales ont fait leurs preuves, les expériences sont positives. Ainsi, le canton de Nidwald, qui a introduit l'imposition partielle le premier, en 2001, connaît une croissance économique élevée et la situation sur le marché du travail est réjouissante. Il est donc compréhensible que le canton de Berne prévoie d'introduire une réforme dans ce sens.

Imposition partielle des dividendes dans la fortune privée au niveau cantonal



Décembre 2007

Focalisation sur les PME

Une large alliance pour un projet modéré

La réforme de l'imposition des PME bénéficie d'un large soutien. Le Conseil fédéral et le Parlement la soutiennent clairement. Le Conseil national et le Conseil des États l'ont adoptée à une nette majorité, soit par respectivement 120 voix contre 72 et 33 voix contre 8. Le projet a été élaboré en étroite collaboration avec les cantons, de sorte qu'eux aussi le soutiennent à l'unanimité. Le PDC, le PRD, l'UDC, le PLS et les Verts libéraux s'engagent dans un comité interparti en faveur des PME. L'économie appuie ce projet conjointement aux artisans et aux agriculteurs. Depuis le début, la réforme de l'imposition des entreprises était clairement focalisée sur les PME. Deux objectifs ont joué un rôle central lors de son élaboration : la volonté d'alléger l'imposition des sociétés de personnes et celle d'atténuer la double imposition économique. Les mesures correspondantes sont des pierres angulaires de la réforme. Grâce aux diverses mesures, nos 300'000 PME profiteront toutes d'allègements fiscaux. Pour le bien des employeurs et des employés.

Un projet modéré

Le projet est modéré. A court terme, il se traduira par une diminution des recettes de la Confédération de près de 56 millions de francs. Rapportée au volume des dépenses, 56 milliards de francs, cette diminution est supportable. A long terme, les pouvoirs publics bénéficieront des impulsions que la réforme donnera à la croissance. Les recettes de la Confédération, des cantons et des assurances sociales augmenteront.

Pour toute question :

christoph.schaltegger@economiesuisse.ch
silvan.lipp@economiesuisse.ch
catherine.lance@economiesuisse.ch

⁴ VS : Le Parlement a approuvé l'introduction de l'imposition partielle des dividendes. Aucun référendum n'a été annoncé jusqu'ici, mais le délai référendaire court jusqu'au 6 mars 2008.

Annexe :
Aperçu des mesures prévues par la réforme de l'imposition des PME

	MESURES	AVANTAGES POUR LES PME
« SOCIÉTÉS DE CAPITAUX »	1. Imposition partielle des dividendes au niveau de l' impôt fédéral direct pour les participations qualifiées dans la fortune privée (60 %) et dans la fortune commerciale (50 %)	<ul style="list-style-type: none"> - réduit la charge fiscale sur les dividendes - allège sensiblement la fiscalité du capital-risque - réduit les coûts du capital propre par rapport aux capitaux d'emprunt - facilite le développement de jeunes entreprises en croissance rapide grâce au traitement plus favorable du capital propre - facilite la planification des successions, car les fonds excédentaires de l'entreprise peuvent être retirés plus aisément (plus obligé de thésauriser)
	2. Imposition partielle des dividendes dans les cantons , taux d'impôt ouvert, à déterminer par les cantons	<ul style="list-style-type: none"> - mêmes avantages qu'au point 1 - 17 cantons connaissent déjà l'imposition partielle (méthode du taux privilégié en général) ; deux cantons prévoient son introduction en 2008 ; cette mesure est aussi en discussion dans d'autres cantons
	3. Introduction du principe de l'apport en capital	<ul style="list-style-type: none"> - donne une plus grande souplesse pour la formation de capital propre - permet le retour aux actionnaires du capital propre supplémentaire versé sans être taxé
	4. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l' impôt sur le capital (impôt cantonal)	<ul style="list-style-type: none"> - réduit la charge fiscale au niveau de l'impôt sur les bénéfices - réduit l'impact d'une imposition en l'absence de bénéfices (impôt sur la substance)
	5. Assouplissement des conditions pour la déduction de participation (10 % au lieu de 20 % ; 1 mio.fr. au lieu de 2 mio.fr.)	<ul style="list-style-type: none"> - supprime l'imposition multiple au niveau de l'entreprise
	6. Extension du emploi (abandon de l'exigence de fonction identique pour les objets ; abaissement du taux nécessaire pour les participations)	<ul style="list-style-type: none"> - permet la réorientation de l'exploitation - élargit l'exonération du transfert des réserves latentes
	7. Allègement des droits d'émission (exemption de la taxe pour les sociétés de sauvegarde ; relèvement du montant exonéré pour les coopératives à 1 mio.fr.)	<ul style="list-style-type: none"> - permet des économies administratives considérables lors d'assainissements - réduit le coût d'acquisition du capital propre pour les coopératives
« SOCIÉTÉS DE PERSONNES »	1. Diminution de la charge fiscale sur les bénéfices de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> - soutient les indépendants dans la prévoyance vieillesse privée - crée des incitations fiscales pour les entrepreneurs dont l'action s'inscrit dans la durée
	2. Extension du emploi (abandon de l'exigence de fonction identique pour les immobilisations nécessaires à l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> - permet la réorientation de l'entreprise - étend le dégrèvement lors du transfert des réserves latentes
	3. Appréciation des titres de la fortune commerciale aux valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu plutôt qu'à la valeur vénale	<ul style="list-style-type: none"> - allège l'impôt sur la fortune - facilite la déclaration d'impôt
	4. Report de l'imposition lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée	<ul style="list-style-type: none"> - facilite la restructuration par l'abandon de l'imposition des bénéfices en l'absence de rentrées d'argent
	5. Imposition différée des réserves latentes sur la fortune mobilière et immobilière lors de partage successoral	<ul style="list-style-type: none"> - favorise la poursuite de l'exploitation par certains héritiers
	6. Allègement fiscal en cas d' affermage (on considère qu'il y a cessation de l'activité indépendante seulement quand la personne fait une demande dans ce sens)	<ul style="list-style-type: none"> - donne plus de souplesse pour la poursuite des exploitations agricoles